

Usines. — Abrogation des articles 73, 74 et 75 de
la loi du 21 avril 1810.

Arrêté royal du 28 août 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'article 43 de cette loi portant abrogation notamment des articles 73, 74 et 75 de la loi du 21 avril 1810, relatifs aux permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines, ainsi que des articles 76 à 80 de la même loi, dans celles de leurs dispositions se rapportant aux permissions d'usines ;

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 31 mai 1887 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Revu la liste, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 susvisé, donnant la nomenclature des industries qui, à raison du danger, de l'insalubrité ou de l'incommodité qu'elles présentent, ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation administrative ;

Revu le décret impérial du 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines et des usines, ainsi que l'arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant les déclarations des accidents du travail ;

Revu l'arrêté royal du 16 mai 1904 fixant le mode d'autorisation des usines régies par la loi du 21 avril 1810, qui comprennent en même temps des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des appareils à vapeur ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 ;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1895 portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que les hauts-fourneaux, les fabriques de fer, les aciéries, les usines (laminoirs) à ouvrir le fer, l'acier, le zinc et le cuivre, les fonderies de minerais et matières assimilables, de zinc, de plomb et d'autres métaux, les usines pour l'extraction par la voie sèche, de l'argent et du plomb présentent des inconvénients tant pour les ouvriers qui y sont occupés que pour la salubrité et la commodité publiques ; qu'il y a lieu, par conséquent, de subordonner l'établissement de ces usines à une autorisation préalable dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publiques ;

Considérant au surplus que ces usines se trouvent déjà implicitement rangées parmi les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 sous la rubrique « Fourneaux, forges et usines métallurgiques », « régime spécial » et que, par suite de l'abrogation du régime d'autorisation instauré par la loi du 21 avril 1810, il y a lieu de fixer nettement les catégories dans lesquelles ces entreprises doivent être rangées au point de vue de leur classement dans la liste générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La rubrique : « *Fourneaux, Forges et Usines métallurgiques* », « *Régime spécial* », de la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 susvisé, est supprimée et remplacée par les suivantes :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
1. Minerais et matières assimilables.		
Hauts-fourneaux pour la fabrication des fontes de fer ; fours divers, convertisseurs, cuves, etc., pour l'extraction et le raffinage des métaux autres que le fer.	1 A	Fumée, émanations métalliques, sulfureuses, arsenicales, etc.
2. Minerais (Fours de calcination).	1 B	Fumée abondante, dégagement de gaz nuisibles à la végétation, poussières.
3. Minerais sulfurés et matières assimilables (fours de grillage).	1 A	Émanations désagréables, insalubres et nuisibles à la végétation, contamination de la nappe d'eau souterraine.
4. Minerais et matières assimilables (Préparation mécanique des).	2	Altération de la pureté de l'eau par les matières entraînées.
5. Métaux bruts et demi-finis, mitrilles et rognures (Travail des). Fabrication du fer et de l'acier ; laminage des divers métaux. (Usines soumises antérieurement au régime de la loi de 1810.)	1 B	Fumées, poussières, bruit, et quelquefois émanations métalliques nuisibles.

ART. 2. — Ces établissements sont placés sous la surveillance des Ingénieurs des mines, qui continueront à exercer à leur égard les attributions définies par l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

ART. 3. — La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 5. — Les prescriptions qui précèdent ne préjudicient en rien aux dispositions, applicables aux établissements précités, des lois et règlements relatifs à la voirie, aux cours d'eau, ainsi qu'au régime rural et forestier.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 28 août 1911.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

POLICE DES MINES

Bains - douches.

Arrêté royal du 28 août 1911

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mars 1837 sur les mines, minières et carrières et notamment l'art. 34 de cette loi ainsi conçu :

« Les concessionnaires doivent établir des bains-douches »
» mis à la disposition des ouvriers;

» Un arrêté royal déterminera les conditions dans
» lesquelles les bains-douches doivent être établis à chaque
» siège d'exploitation des mines de houille en activité et
» fixera les délais accordés pour leur mise en service »;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,